ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 2357

présenté par

M. Germain, M. Robiliard, M. Bricout, M. Muet, M. Marsac, Mme Marcel, M. Jean-Louis Dumont, Mme Sandrine Doucet et Mme Khirouni

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le code du travail est ainsi modifié:

- 1° Au premier alinéa de l'article L. 1, après le mot : « interprofessionnel », sont insérés les mots : « dans le cadre de la commission paritaire permanente interprofessionnelle de négociation prévue à l'article L. 2284-1 » ;
- 2° Le livre deuxième de la deuxième partie est complété par un titre IX ainsi rédigé :
- « Titre IX : Commission paritaire permanente interprofessionnelle de négociation
- « Chapitre Ier : Missions
- « Art. L. 2284-1. La commission paritaire permanente interprofessionnelle de négociation est chargée :
- « 1° D'établir la liste de tous les thèmes relevant du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle pour lesquels une telle négociation pourrait être ouverte ;
- « 2° D'établir, lorsqu'un thème a été inscrit sur la liste, un calendrier prévisionnel de négociation ;
- « Chapitre II : Organisation et fonctionnement
- « Art. L. 2284-2. La commission paritaire permanente interprofessionnelle de négociation se réunit dans des locaux qui n'appartiennent à aucune des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives.

- « Art. L2284-3. La commission paritaire permanente interprofessionnelle de négociation est composée de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et d'organisations syndicales représentatives au niveau national.
- « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de désignation des membres de la Commission paritaire permanente interprofessionnelle de négociation.
- « Art. L2284-4. La commission paritaire permanente interprofessionnelle de négociation est organisée en sections permanentes chargées d'un thème de négociation.
- « Lorsqu'elle est saisie d'une demande du Gouvernement ou d'un de ses membres tendant à ouvrir une négociation relevant du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle, la section se réunit de plein droit et se prononce sur l'opportunité d'ouvrir une telle négociation.
- « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement des sections permanentes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.